Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 25 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation
du
plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes
pris en application de
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme

Le PRÉFET du VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit (PEB) ;

Vu le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 portant décision d'élaborer le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la lettre de saisine en date du 5 juillet 2017 que le préfet du Var a adressée aux conseils municipaux des communes concernées et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de les informer de sa décision d'élaborer un PEB et de les aviser qu'ils disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu l'avis favorable de la commune de Fayence par délibération du conseil municipal en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourrettes par délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Fayence par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique contenant le projet de PEB ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 20 novembre au 22 décembre 2017 relative au projet de PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes ;

Vu le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2017 qui fait la synthèse des questions soulevées dans les observations et les courriers ;

Vu les réponses apportées en date du 11 janvier 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et la direction des services de l'aviation civile (DSAC) Sud-Est ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de PEB en date du 22 janvier 2018 émettant un avis favorable assorti de trois réserves :
- réserve n°1 « *Le rapport de présentation sera complété par un fond de carte identique à celui de la page 16 avec report des zones du projet (C à 54) et le zonage d'urbanisme en vigueur à la date de création du PEB sur chacune des communes,* »
- réserve n°2 « *Inciter fortement les responsables de tous niveaux de l'aérodrome à réaliser une charte de l'environnement sonore et un C.E.S dans les plus brefs délais,* »
- réserve n°3 « *Compte-tenu des doutes sur les données de trafic, prévoir un réexamen des données au plus tard dans 5 ans.* »

Considérant que la réserve n°1 doit être regardée comme levée par le maître d'ouvrage par le rajout de deux cartographies inspirées d'une carte déjà produite figurant page 16 du rapport de présentation. Ainsi, sont incluses dans les annexes du rapport de présentation, une annexe n°9 intitulée « courbes du projet de PEB sur fond photographie aérienne » et une annexe n°10 intitulée « courbes du projet de PEB avec fond PLU de Fayence approuvé le 2 mai 2017 et fond PLU de Tourrettes arrêté le 19 juillet 2017 ;

Considérant que la réserve n°2 doit être regardée comme levée par le maître d'ouvrage ayant produit un courrier adressé à l'exploitant de l'aérodrome l'incitant, en concertation avec les différents utilisateurs et acteurs concernés, à élaborer une charte de qualité de l'environnement sonore ; l'établissement de courbes d'environnement sonore (CES) n'étant dévolu qu'aux grands aéroports. Ainsi, est inclue dans les annexes du rapport de présentation, une annexe n°11 présentant le dit courrier. Le maître d'ouvrage du PEB apportera tout son concours à la réalisation de ces documents qui incombe à l'exploitant.

Considérant que la réserve n°3 doit être regardée comme levée par le maître d'ouvrage, à savoir le réexamen des données de trafic tous les cinq ans, lequel peut éventuellement aboutir à une révision dudit PEB en cas d'évolution substantielle, liée à une hausse ou à une baisse significative des données de trafic conformément à l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les compléments et les ajustements apportés par le maître d'ouvrage sur les trois réserves énoncées par le commissaire enquêteur ne sont pas de nature à remettre en cause les documents constitutifs du dossier de PEB soumis à l'enquête, à savoir le rapport de présentation et la carte au 1/25 000ème, et n'affectent pas la vocation même du PEB ;

Considérant que le commissaire enquêteur confirme dans ses conclusions (page 2/6) l'utilité du PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes dans les termes suivants :
« Le PEB est un document d'urbanisme de niveau extra-communal, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage de l'aérodrome concerné afin d'éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes. Il répond en cela à une logique préventive et de long terme devenue nécessaire en raison d'une urbanisation très développée à proximité du site, notamment sur Fayence. »
et que ce même commissaire enquêteur, *« les avantages du présent projet de PEB [lui] apparaissant nettement positifs »* (page 5/6), se déclare favorable à l'approbation du PEB ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant - une fois précisé que l'indice Lden permet de mesurer en décibels (dB) et en fonction de la période de la journée un niveau sonore de nuisance : d = day (jour) ; e = evening (soirée) ; n = night (nuit) - que le choix des indices Lden délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du PEB tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 54 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, service instructeur ;

ARRÊTE

Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000$^{ème.}$ faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la concertation.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 54
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice Lden 54 et Lden 50

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- Fayence
- Tourrettes

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.
Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.
Le PEB approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.
Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :
- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à Nice, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur délégué de l'agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale du Var,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à TOULON, le 25 MAI 2018

Le préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE